



## MARATHON BORDEAUX METROPOLE

### SUBVENTION 2015 ET MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET LOGISTIQUE PAR BORDEAUX MÉTROPOLE

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

**Bordeaux Métropole**, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, représentée par Monsieur Alain Juppé, son Président, en vertu de la délibération n° 2015/ du Conseil de Métropole en date du 20 mars 2015,

ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

D'une part

ET :

**L'association « Stade Bordelais ASPTT »**, représentée par Monsieur Thierry Beheregaray, son Président en exercice, et faisant élection de domicile 30 rue Virginia, 33200 Bordeaux,

ci-après désignée « l'Organisateur »

D'autre part

#### IL EST EXPOSE :

En 2014, Le club Sportif « Stade Bordelais ASPTT » a souhaité proposer un concept innovant de marathon organisé la nuit et articulé autour des plus beaux sites de Bordeaux et des communes limitrophes.

Cet évènement, dont la 1<sup>ère</sup> édition se déroulera le 18 avril 2015 et qui a vocation à devenir récurrent, contribue directement à la promotion touristique du territoire métropolitain, en particulier par la mise en valeur du patrimoine, et concourt clairement aux politiques de développement économique, par son impact en termes d'animation du territoire, ainsi qu'au renforcement de l'identité métropolitaine.

Pour ces motifs et compte tenu de son intérêt métropolitain, il est donc proposé d'accorder à l'organisateur une subvention et, en outre, de mettre en place un dispositif spécifique d'accompagnement administratif, technique et logistique.

## IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les modalités de versement de la subvention accordée par Bordeaux Métropole au titre de l'édition 2015,
- les modalités d'accompagnement administratif, technique et logistique de la manifestation ainsi que leurs conditions d'application, les modalités de suivi et de pilotage de l'évènement et la question de la répartition des responsabilités.

### ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le budget prévisionnel de la manifestation s'élevant à 80 000 € T.T. C., Bordeaux Métropole s'engage à verser, pour son financement, une subvention d'un montant de 50 000 € dans le cadre du plan de financement ci-après :

CHARGES	MONTANT TTC	PRODUITS	MONTANT TTC
▪ <u>Charges</u> :		▪ <u>Ressources propres</u> :	30 000
Achats	5 000		
Prestations de services	43 000	▪ <u>Subventions</u> :	
Matières et fournitures	5 000	Bordeaux Métropole	50 000
▪ <u>Services extérieurs</u> :			
Locations	6 000		
Assurances	7 500		
▪ <u>Autres services extérieurs</u> :			
Publicité	2 500		
Déplacements/missions	1 500		
▪ <u>Salaires et charges</u> :	8 500		
▪ <u>Frais généraux</u> :	1 000		
<b>TOTAL</b>	<b>80 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>80 000</b>

Cette subvention est forfaitaire et non révisable à la hausse.

Au contraire, si le budget définitif réalisé de cette manifestation s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention serait réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

## **ARTICLE 3 : MODALITES DE GESTION FINANCIERE**

### **3 – 1 – Engagements de l'organisateur :**

L'organisateur s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable).

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée.

L'organisateur s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

### **3 – 2 – Procédure de versement de la subvention :**

Bordeaux Métropole versera la subvention selon les modalités ci-après :

- un premier acompte de 70 %, soit la somme de 35 000 €, après signature de la présente convention,
- le solde (30 %), soit la somme de 15 000 €, à la réception des documents suivants :
  - Annexe 1 à la présente convention comprenant :
    - le compte rendu financier de l'action conformément à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
    - une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
    - une information qualitative décrivant notamment la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet (annexe 2 au compte rendu financier).
  - Annexe 2 à la présente convention comprenant une note d'information sur les retombées économiques du projet
  - Annexe 3 à la présente convention comprenant :
    - une copie des décisions des autres partenaires institutionnels sollicités,
    - une liste des articles de presse montrant l'impact médiatique de la manifestation.

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde devront être produites dans un délai maximum de 6 mois suivant la fin de l'exercice 2015, soit le 30 Juin 2016 au plus tard.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de la subvention et la Communauté urbaine pourra exercer la répétition des sommes déjà versées.

Par ailleurs, l'organisateur s'engage, sans que Bordeaux Métropole ait à en faire la demande expresse, à produire dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans un délai de six mois après la fin de l'exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes détaillées de l'association, certifiés par un commissaire aux comptes. En cas de non production dans les délais sus indiqués, aucune nouvelle demande d'aide ne pourrait être instruite.

### **3 – 3 – Contrôle et évaluation des résultats :**

Le Président de l'association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de Bordeaux Métropole, devant les membres des Commissions compétentes, le compte-rendu de l'action réalisée ainsi que son bilan financier,
- à faciliter le contrôle par les services de Bordeaux Métropole, de la réalisation de l'action, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à Bordeaux Métropole, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et lui transmettre ses statuts actualisés.

## **ARTICLE 4 : MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET LOGISTIQUE**

L'accompagnement pour lequel Bordeaux Métropole s'engage à l'égard de l'organisateur concerne les domaines suivants :

- le suivi réglementaire lié à l'occupation du domaine public du fait de la manifestation,
- la construction d'une politique de transport autour de l'évènement,
- des actions de promotion et de communication de l'épreuve,
- le montage des animations de proximité tout au long du parcours,
- la mobilisation des 1500 volontaires indispensables au bon déroulement,
- la coordination logistique et technique sur les 42 km du parcours,
- un accompagnement sur la mise en valeur du patrimoine,
- un accompagnement sur le montage du dossier de sécurité, et interface avec les services de l'état,
- la préparation des comités techniques et comités de suivi.

Seules les deux premières actions seront assumées directement par les services de Bordeaux Métropole, toutes les autres étant portées, pour son compte, par la Direction des Sports de la Ville de Bordeaux qui, à cet effet, désignera notamment un coordonnateur qui sera l'interlocuteur unique de l'organisateur et de Bordeaux Métropole.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXECUTION**

### **5 - 1 – Gouvernance et pilotage :**

Bordeaux Métropole pilote l'ensemble des relations contractuelles avec l'organisateur, tant dans les moyens administratifs, techniques et logistiques mis à disposition que dans les droits concédés, notamment les droits d'exploitation de la marque « Marathon Bordeaux Métropole » correspondant aux classes 16, 18, 22, 25, 28, 35 et 41 de la classification internationale des produits et des services.

Elle réunira régulièrement et en tant que de besoin, un comité de suivi, constitué d'élus et techniciens, auquel le coordonnateur désigné par la Ville de Bordeaux participera en mobilisant toutes personnes ou structures en capacité d'apporter des éléments permettant une bonne compréhension et une bonne maîtrise de l'avancée du projet.

De son côté, la Ville de Bordeaux animera, sous son autorité et en tant que de besoin, un comité technique et tous groupes de travail propres à assurer la bonne exécution des missions d'accompagnement.

L'organisateur, en sa qualité de membre du mouvement sportif, garantit la régularité de la compétition et le respect des règlements fédéraux. De par sa qualité, il est, par ailleurs, tenu aux obligations prévues par le Code du Sport.

#### **5 - 2 – Responsabilités de l'organisateur :**

Dans le respect de l'article L 331-9 du Code du Sport, l'organisateur, responsable du bon déroulement de la manifestation sportive, souscrira une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés salariés ou bénévoles et des pratiquants du sport. Ces garanties devront couvrir également les arbitres et juges dans l'exercice de leurs activités ainsi que le personnel de service d'ordre ou de sécurité mobilisé sur la manifestation. Un exemplaire du contrat devra être adressé pour information à Bordeaux Métropole avant le début de la manifestation.

Pour lesdites actions, Bordeaux Métropole ne pourra être tenue responsable, pour quelque motif que ce soit, des dommages éventuels causés tant auprès des concurrents que des spectateurs.

#### **ARTICLE 6 : CLAUSE DE PUBLICITE**

L'organisateur s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole et à faire figurer son logo sur les documents d'information destinés au public ainsi que sur l'ensemble de la signalétique mise en place tout au long du parcours.

Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenariats privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

A l'exception des stipulations relatives à la subvention accordée par Bordeaux Métropole pour le seul exercice 2015, la présente convention est conclue sur une durée de 3 ans à compter de sa date de signature et concernera donc les éditions liées à chacune de ces trois années. Elle est reconductible de manière expresse.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention, peut être résiliée de plein droit dans l'hypothèse de disparition de la manifestation quelle qu'en soit la cause.

Elle prendra également fin par :

- résiliation amiable entre Bordeaux Métropole et l'organisateur, celle-ci pouvant intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour l'année suivante,
- résiliation à l'initiative de l'une des parties à la présente convention, en cas d'inexécution des obligations de son cocontractant, celle-ci intervenant dans un délai de 2 mois après envoi d'une lettre recommandée restée infructueuse.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les litiges éventuels entre les parties qui n'auraient pu trouver de règlement par voie amiable relèveront de la compétence du Tribunal Administratif.

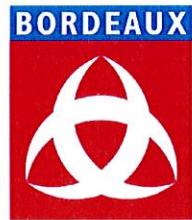
Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires, le

Pour le Stade Bordelais ASPTT,  
Le Président

Thierry BEHEREGARAY

Pour Bordeaux Métropole  
Le Président  
Maire de Bordeaux

Alain JUPPE



## MARATHON BORDEAUX METROPOLE

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

#### ENTRE LES SOUSSIGNES

**Bordeaux Métropole**, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, représentée par Monsieur Alain Juppé, son Président, en vertu de la délibération n° 2015/ du Conseil de Métropole en date du 20 mars 2015,

ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

D'une part

ET :

**La Ville de Bordeaux**, représentée par Madame Arielle Piazza, agissant en qualité d'adjointe au Maire en charge des sports, de la jeunesse et de la vie étudiante, en vertu de la délibération n° 2015/ du conseil Municipal en date du 30 mars 2015,

ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »,

D'autre part

#### IL EST EXPOSE :

En 2014, Le club Sportif « Stade Bordelais ASPTT » a souhaité proposer un concept innovant de marathon organisé la nuit et articulé autour des plus beaux sites de Bordeaux et des communes limitrophes.

Cet évènement, dont la 1<sup>ère</sup> édition se déroulera le 18 avril 2015 et qui a vocation à devenir récurrent, contribue directement à la promotion touristique du territoire métropolitain, en particulier par la mise en valeur du patrimoine, et concourt clairement aux politiques de développement économique, par son impact en termes d'animation du territoire, ainsi qu'au renforcement de l'identité métropolitaine.

Pour ces motifs et compte tenu de son intérêt métropolitain, il est donc proposé d'accorder à l'organisateur une subvention et, en outre, de mettre en place un dispositif spécifique d'accompagnement administratif, technique et logistique qui sera majoritairement conduit par la direction des sports de la ville de Bordeaux, dans le cadre d'une mise à disposition d'agents communaux au profit de la Métropole, assortie d'une compensation financière.

## **IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les conditions précises d'accompagnement qui seront mises en œuvre par la direction des sports de la Ville de Bordeaux, les modalités partagées de suivi et de pilotage de l'évènement, ainsi que les conditions de remboursement des frais encourus à ce titre.

### **ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT RETENUES**

L'accompagnement pour lequel Bordeaux Métropole a pris un engagement à l'égard de l'organisateur et qui est confié à la Direction des sports de la ville de Bordeaux concerne les domaines suivants :

- des actions de promotion et de communication de l'épreuve,
- le montage des animations de proximité tout au long du parcours,
- la mobilisation des 1500 volontaires indispensables au bon déroulement,
- la coordination logistique et technique sur les 42 km du parcours,
- un accompagnement sur la mise en valeur du patrimoine,
- un accompagnement sur le montage du dossier de sécurité, et interface avec les services de l'état,
- la préparation des comités techniques et comités de suivi.

La Ville de Bordeaux doit prendre toutes les mesures propres à permettre la bonne exécution de l'ensemble des missions, et s'assure, durant la durée de la convention, de la disponibilité du personnel (ainsi que de son éventuel remplacement) qui sera, dans le cadre des missions précitées, sous la responsabilité fonctionnelle du Président de Bordeaux Métropole. Elle désignera notamment un coordonnateur qui sera l'interlocuteur unique de l'organisateur et de Bordeaux Métropole).

Toute évolution dans la définition des missions confiées par Bordeaux Métropole à la ville de Bordeaux devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXECUTION**

### **1 – Gouvernance et pilotage :**

Bordeaux Métropole pilote l'ensemble des relations contractuelles avec l'organisateur, tant dans les moyens administratifs, techniques et logistiques mis à disposition que dans les droits concédés, notamment les droits d'exploitation de la marque « Marathon Bordeaux Métropole » correspondant aux classes 16, 18, 22, 25, 28, 35 et 41 de la classification internationale des produits et des services.

Elle réunira régulièrement et en tant que de besoin, un comité de suivi, constitué d'élus et techniciens, auquel le coordonnateur participera en mobilisant toutes personnes ou structures en capacité d'apporter des éléments permettant une bonne compréhension et une bonne maîtrise de l'avancée du projet.

De son côté, la Ville de Bordeaux animera, sous son autorité et en tant que de besoin, un comité technique et tous groupes de travail propres à assurer la bonne exécution des missions d'accompagnement. Elle fournira, de manière régulière, à Bordeaux Métropole, des informations sur l'état d'avancement des actions et les difficultés éventuellement rencontrées.

Elle assurera le suivi financier de l'opération et, en fin d'événementiel, elle aura en charge l'établissement d'un bilan (financier et technique) permettant à Bordeaux Métropole de prendre toutes décisions utiles pour la poursuite de l'événement.

### **2 – Responsabilités de la Ville de Bordeaux :**

La Ville de Bordeaux est pleinement responsable de l'ensemble des actions conduites par ses agents dans le cadre de l'exécution des présentes, à l'exclusion des éventuelles fautes personnelles.

Pour lesdites actions, Bordeaux Métropole ne pourra donc être tenue responsable, pour quelque motif que ce soit, des dommages éventuels causés tant auprès des concurrents que des spectateurs.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES**

Conformément aux dispositions de l'article D5211-16 du Code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition de Bordeaux Métropole s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par Bordeaux Métropole.

Ce coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service mis à disposition et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service mis à disposition.

Il comportera ainsi :

- le coût réel des Equivalents Temps Plein (ETP) mis à disposition par la commune,

- les charges directes réelles, toutes catégories d'agent, par unité de fonctionnement mise à disposition : fournitures, fluides, loyer au m<sup>2</sup> multiplié par le nombre d'ETP mis à disposition par la commune, contrats de service rattachés,
- un forfait de charges indirectes par agents toutes catégories (« frais de siège ») calculé par la commune dans son ensemble : assurances, confection des paies, encadrement, juridique, charges non identifiables.

Dans le cas où un personnel est mis à disposition à temps partiel par la commune, le coût est proratisé en fonction du temps de travail du personnel.

La compensation financière (CF) de la mise à disposition ascendante est ainsi calculée selon la formule suivante :

$$CF = (CRETP + CDRF + CRI + FCDE + FCS) \times NUF$$

CRETP : coût réel des ETP transférés par la commune pour chaque service (rémunération chargée + prestations sociales et collectives)

CDRF : charges directes réelles de fonctionnement indispensables à l'activité propre du service

CRI : coût de renouvellement des immobilisations nécessaires au fonctionnement du service déterminé sur la base d'un coût de renouvellement annualisé (dotations aux amortissements)

FCDE : forfait communal des dépenses d'entretien des bâtiments par m<sup>2</sup> et par agent transféré

FCS : forfait charges de structure de 15 % appliqué aux CRETP, CDRF et FCDE

NUF : nombre d'unités de fonctionnement

Le personnel de la Direction des Sports nécessaire à la réalisation de la mission est estimé à environ 0,5 équivalent temps plein lissé sur l'année, d'un agent de catégorie A filière sportive 5<sup>ème</sup> échelon indice majoré 431 (représentant, pour un ETP, un traitement mensuel de 2135 euros brut, plus 285 euros brut de régime indemnitaire de grade) aucun coût n'étant identifié au titre des immobilisations. Les charges directes réelles de fonctionnement (CDRF) et le forfait communal des dépenses d'entretien seront détaillés dans le mémoire récapitulatif. Sur cette assiette globale, sera alors appliqué un forfait de 15 % de charges de structures.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif. La base de calcul est le temps de travail, afin de déterminer un coût unitaire de fonctionnement en heure. La quotité d'heures affectées à l'organisation de ces évènements des personnels, matériels et contrats de prestations doit être appliquée à un temps plein de travail ou de fonctionnement. La détermination de ce coût est effectuée par la ville de Bordeaux et il est validé par Bordeaux Métropole sur la base d'un état récapitulatif annuel.

Le remboursement des frais s'effectuera sur la base d'un état récapitulatif annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire sera porté à la connaissance de Bordeaux Métropole, bénéficiaire de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du Budget. Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature.

Le remboursement s'effectue en une seule fois, selon une périodicité annuelle et au terme de l'exercice budgétaire, sur la base de l'état récapitulatif des coûts unitaires de fonctionnement exposés par la ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole compensera financièrement les dépenses afférentes dans un délai de 2 mois.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue sur une durée de 3 ans à compter de sa date de signature et concernera donc les éditions liées à chacune de ces trois années. Elle est reconductible de manière expresse.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES STIPULATIONS CONTRACTUELLES**

Toutes les stipulations de la convention cadre régissant les modalités générales de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement qui ne seraient pas incompatibles avec le contenu des présentes sont pleinement applicables aux parties.

#### **ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention, peut être résiliée de plein droit dans l'hypothèse de disparition de la manifestation quelle qu'en soit la cause.

Elle prendra également fin par :

- résiliation amiable entre Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux, celle-ci pouvant intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour l'année suivante,
- résiliation à l'initiative de l'une des parties à la présente convention, en cas d'inexécution des obligations de son cocontractant, celle-ci intervenant dans un délai de 2 mois après envoi d'une lettre recommandée restée infructueuse.

Dans ces deux derniers cas Bordeaux Métropole s'acquittera des sommes restant dues à la Ville de Bordeaux pour les missions d'ores et déjà accomplies, ceci sur la base des éléments justificatifs à transmettre par cette dernière.

#### **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les litiges éventuels entre les parties qui n'auraient pu trouver de règlement par voie amiable relèveront de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux,  
L'adjointe au Maire

Arielle PIAZZA

Pour Bordeaux Métropole  
Le Président  
Maire de Bordeaux

Alain JUPPE